MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 019-IECD-05 du 30 juin 2020)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
État, Ministère de la Transition Écologique, Direction Interdépartementale des Routes Nord

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord, pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Hauts de-France, par délégation du 4 mai 2016

Objet du marché
Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Remise des offres
Date et heure limites de réception : 17 septembre 2020 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1-1. Objet du marché....4

1-2. Décomposition en tranches et en lots....4

1-3. Intervenants et forme des notifications....5

1-4. Point de départ du délai d'exécution....7

1-5. Passation des commandes....7

1-6. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité 8

1-7. Contrôle des coûts de revient....8

1-8. Dispositions générales....8

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....12

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....13

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....13

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes....13

3-3. Variation dans les prix....15

3-4. Modalités particulières de paiement....16

3-5. Augmentation du montant des travaux....17

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....17

4-1. Délai d'exécution....17

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots....17

4-3. Pénalités pour retard d'exécution....17

4-4. Autres pénalités....18

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....20

5-1. Retenue de garantie....20

5-2. Avances....20

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....21

ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES....21

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux....21

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)....22

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux....22

7-4. Piquetage général....22

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....22

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....22

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....22

8-2. Études d'exécution des ouvrages....23

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément....23

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....23

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé....26

8-6. Registre de chantier....26

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX....26

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....26

9-2. Réception....26

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....27

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....27

9-5. Documents fournis après exécution....27

9-6. Délai de garantie....28

9-7. Garanties particulières....28

ARTICLE 10. RÉSILIATION....28

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....29

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent :

Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Le réseau routier géré par la DIR Nord, dans l'intégralité de ses districts répartis en 5 lots.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché est établi pour une durée de un an à compter de la date de notification. Il est reconductible jusqu'à 2 fois, la durée totale du marché ne pouvant dépasser 4 ans.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 5 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le district de Lille
Lot 2	Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le district du Littoral
Lot 3	Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le district d'Amiens Valenciennes
Lot 4	Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le district de Laon
Lot 5	Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le district de Reims Ardennes

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre est assurée par :

- Pour les études et la gestion administrative du marché, elle est assurée par la Cheffe du Service Politiques et Techniques.
- Pour la direction et la surveillance des travaux, elle est assurée par la Cheffe ou le Chef du District du lot concerné.

1-3.5..Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Le titulaire du marché de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) du lot concerné et désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".
Ils sont :

- pour le District Amiens Valenciennes : SQE
- pour le District de Laon : CEFAQ
- pour le district Littoral : BECS
- pour le district de Lille : SQE
- pour le district Reims-Ardennes : BECS

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

* DIR Nord / AGR / Districts : exploitant du Réseau Routier National géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

* DIR Nord / AGR /CIGT : Centre d'Ingénierie et de Gestion de Trafic pour le Réseau Routier National.

* Le Cerema Direction Territoriale Nord-Picardie, ou autre : prestataire du maître d'œuvre pour les opérations de contrôles extérieurs des travaux.

1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

1-3.10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas ou le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas ou le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Point de départ du délai d'exécution

Les délais d'exécution et leur point de départ sont définis à l'articles 3-2 de l'acte d'engagement.

1-5. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son représentant habilité.

Les bons de commande pourront être adressés par télécopie ou par courrier électronique. Le rapport de transmission automatique au pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande valide la commande définitive et précise :

- Les conditions d'exécution ;
- La désignation et nature des prestations ;
- La quantité commandée par prix ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le délai de la période de préparation ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché ;
- Le délai de remise des documents
- N° EJ
- N° SIRET État (11000201100044)
- N° Code service exécutant (EALCPCM059)
- Nom et adresse du service de l'État bénéficiaire de la prestation

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée dans l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

1-6. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. En application du décret n°2017-825 du 5 mai 2017, cette liste est complétée, le cas échéant du numéro de la carte dite « carte BTP ».
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. En application du décret n°2017-825 du 5 mai 2017, cette liste est complétée, le cas échéant du numéro de la carte dite « carte BTP ».

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

1-8.3. Responsabilités et Assurances

1-8.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

Pendant les travaux :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000 €.

Après les travaux :

- Tous dommages confondus par sinistre et par années : 1 500 000 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000 €.

1-8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurance émanant de leur société d'assurance conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-8.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-8.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Sans objet

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour :

- la réduction des nuisances,
- la gestion des déchets,
- les modalités de transport,
- la qualité environnementale des matériaux,
- La réduction des ressources papiers,

1-8.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force

majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières :

- ✗ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- ✗ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- ✗ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- ✗ Les cartes du réseau routier national par lot concerné ;
- ✗ Le bordereau des prix (BP) du lot concerné dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- ✗ Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) par lot concerné ;
- ✗ La notice d'exploitation sous chantier ;
- ✗ Le fascicule d'intervention et de sécurité.

B - Pièces générales :

- ✗ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- ✗ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- ✗ L'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière, aux manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire (volumes 1, 2 et 5) ;
- ✗ La circulaire n°2001-39 du 18 juin 2001 relative à la gestion des déchets du réseau routier national ;
- ✗ L'ensemble des normes en vigueur applicables au titre du présent marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le suivi, le traitement et l'élimination des déchets issus du chantier ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
  - la réalisation des travaux sous circulation routière et les contraintes spécifiques fixées par l'annexe au CCAP en matière d'exploitation sous chantier ;
  - la préparation, l'entretien, la viabilisation, la remise en état des emprises routières utilisées par l'entrepreneur pour ses installations, ses stockages, ses aires de travail ;
  - les conséquences sur les conditions de circulation (bouchons et ralentissements) des travaux objet du présent marché, compte tenu des restrictions qui seront appliquées par le titulaire ;
  - les contraintes liées à l'accessibilité aux différentes zones de chantier ;
  - les conditions de circulation autour du chantier liées aux activités commerciales et industrielles, aux manifestations publiques ;
  - la définition et la mise en œuvre des méthodes d'exécution des travaux, qui relèvent de l'entière responsabilité de l'entreprise ;
  - l'ensemble des dispositifs nécessaires à l'élimination de tout risque de formation de brouillard, de projection ou de chute sur les tiers, zones publiques ou privées ;
  - les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives pour l'amenée des fournitures, l'exécution des travaux ou la mise en service des installations réalisées ;
  - le délai nécessaire à l'exécution du visa et du contrôle extérieur des travaux par le maître d'œuvre ou son représentant ;
  - la présence de réseaux dans les emprises du chantier ;
  - le maintien des circulations douces sur les voies hors autoroutes ;
  - toutes autres clauses selon les spécificités du marché.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
  - Nombre de jours de gel à -10°C constaté pendant la période correspondant à la durée

totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Poste météorologique de référence : elle sera précisée dans chaque ordre de service notifiant un bon de commande.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les règlements du marché se feront au fur et à mesure de la transmission des factures par le titulaire.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

La transmission des factures s'effectue conformément à la réglementation

Dans un but de mise en œuvre des objectifs de traitement dématérialisé des factures au ministère, l'utilisation du portail de facturation Chorus Pro est demandée dans le cadre de l'exécution de ce marché, selon les obligations réglementaires en vigueur.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

En plus du dépôt sur le portail, **il est exigé un envoi dématérialisé du bon d'intervention valorisé par le titulaire sur l'adresse mail du district concerné indiquée sur chaque bon de commande,** permettant de vérifier et d'accepter la demande de paiement et d'établir le service fait. Cet envoi doit se faire sous un délai maximum de 5 jours après exécution de la prestation.

Des informations complémentaires relatives à la facturation seront communiquées ultérieurement au titulaire du marché.

Le point de départ du délai de paiement court à compter du dépôt de la facture sur Chorus Pro (le dépôt et la réception sur Chorus Pro ont lieu simultanément);

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

3-2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 20.1.4 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

TP09 : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés.
TP10a : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Il est publié :

- Site de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :
TP09 : les prix 603
TP10a : l'ensemble des autres prix.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$\mathbf{C_n} = 0{,}15 + 0{,}85 \times (\mathbf{I_{n-3}} / \mathbf{I_{o-3}})$$

La périodicité de la révision est de 12 mois. La première révision est effectuée au mois anniversaire de la notification avec :

$\mathbf{I_{o-3}}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins *3* mois ;
$\mathbf{I_{n-3}}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins *3* mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

En complément de l'article 11-4 du CCAG, l'arrondi est appliqué au résultat final.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés

hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l’annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de

l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Augmentation du montant des travaux

Sans objet.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation à l'article 20-4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucunes pénalités.

Par dérogations à l'article 20-1-4 du CCAG, la formule de révision ne s'applique pas aux pénalités.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités, réfactions et retenues s'appliquent qu'elles soient du fait du titulaire ou d'un de ses sous-traitants.

Sauf stipulations expresse particulière contraire, les pénalités citées dans le présent CCAP :

- sont toutes cumulables entre elles ;

- n’exonèrent pas l’entreprise de ses responsabilités.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 1 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1 000 €

4-4.2. Qualité

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €.

En cas de non application partielle ou totale d'une disposition particulière du PAQ (notamment procédure ou fiche d'agrément de matériau), le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas d'exécution de travaux sans fourniture d'une procédure ou ne figurant pas sur le planning prévisionnel de travaux actualisé, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas d'exécution de travaux alors que le point d'arrêt précédent n'a pas été levé par le maître d’œuvre, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation. Si cette exécution fait suite à l’expression formalisée de la non-levée du point d’arrêt par la maîtrise d’œuvre, le montant de cette pénalité s’élève à 1 500,00 €.

En cas de récidive pour un des points « Qualité » ci-dessus (suite à un premier non respect ayant déjà fait objet d'une constatation du maître d’œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

4-4.3. Déroulement du chantier

Les comptes-rendus de réunion de chantier envoyés par courriel, télécopie ou courrier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à l'une ou l'autre de ces réunions le titulaire encourt une pénalité fixée à 200,00 €.

En cas de non-respect de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 € ; cette pénalité peut être appliquée pour un retard dans la fourniture d'un document devant être fournis durant la période de préparation.

En cas de non-respect des dispositions du PGCSPS, le titulaire encourt une pénalité de 250,00 € par constatation.

En cas de non réparation de dégradation causée aux réseaux ou voies publiques du fait des travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière de 500,00 € à partir de la fin du délai de remise en état fixé par le maître d’œuvre lors de la constatation de la dégradation.

En cas de retard dans l'exécution des travaux de levées des réserves, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300,00 € à partir de la fin du délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de récidive pour un des points « Déroulement du chantier » ci-dessus (suite à un premier non respect ayant déjà fait objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

4-4.4. Respect de l'environnement

En cas de non-respect des dispositions du SOSED, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

Le maître d'œuvre demandera la fourniture des bordereaux de suivi des déchets et des bons d'acceptation en décharge, ceux-ci seront à fournir dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la demande. En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300,00 €.

En cas de constatation suite à un contrôle extérieur d'un classement inapproprié des déchets, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000,00€ par tonne de déchets amenés au cours de la commande concernée.

En cas de pollution par des hydrocarbures ou tout autre produit non inerte, le titulaire encourt une pénalité de 750,00 € par constatation.

En cas de récidive pour un des points « Respect de l'environnement » ci-dessus (suite à un premier non respect ayant déjà fait objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

4-4.5. Exploitation sous chantier

En cas de non-respect des dispositions relatives à la circulation des véhicules d'intervention et de secours dans la zone de travaux, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas de non-respect des itinéraires ou accès de chantier validés l'entrepreneur encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas de défaut de signalisation ou de comportement mettant en danger la sécurité des usagers, l'entrepreneur encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas de défaut de maintenance et d'entretien de la signalisation temporaire, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation.

En cas de récidive pour un des points « Exploitation sous chantier » ci-dessus (suite à un premier non respect ayant déjà fait objet d'une constatation du maître d'œuvre), le titulaire encourt une pénalité supplémentaire de 1 000,00 € par constatation.

4-4.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 8-4.3 du présent CCAP, une pénalité journalière de 500 € est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire **lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et sa durée d'exécution supérieure à deux mois.** Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage **du montant initial TTC du bon de commande du lot** si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.
Pour tous les lots, le pourcentage est fixé à **30 % du montant initial TTC du bon de commande du lot.**
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de **l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.**
Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 50 % des montants toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées en propre au titre du bon de commande.
L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.
Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant des prestations exécutées par chaque cotraitant sur le bon de commande.
Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, de la même manière pour chaque reconduction.
Conformément à l'article des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé **sur le montant TTC des prestations soustraitées sur chaque bon de commande ouvrant droit à avance.** Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui

suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'oeuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives aux périodes de préparation, qu’elles soient générale ou spécifiques, et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le SOSED, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du bon de commande.

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 1 ou 2, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sont fournis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 3 présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article L.4532-8 du Code du Travail, les Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) sont fournis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous

le contrôle du service ci-après :
Direction Interdépartementale des Routes Nord
District territorialement compétent.

La signalisation doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.
Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8 ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.
En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

La signalisation temporaire à la charge de l'entreprise fera l'objet d'un constat d'évènement contradictoire, rédigé par le responsable du chantier, désigné dans l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, attestant que le dispositif de signalisation posé est conforme aux schémas et plans de signalisation temporaire prévus.

L'entreprise ayant la responsabilité de la maintenance attestera par écrit à chaque reprise et à chaque arrêt de chantier que la signalisation temporaire est conforme. Il pourra s'agir d'une attestation spécifique ou d'une mention dans le journal de chantier.

A la fin des travaux, un constat d'événement contradictoire attestant que le dispositif de signalisation est levé sera rédigé par le responsable du chantier.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

- L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le C.C.A.P. sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

- En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

8-4.6. Démolition de constructions

- L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'oeuvre huit jours à l avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

- Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., L'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques. Cela concerne les dégradations causées par lui-même, ses co-traitants ou ses sous-traitants.

Pour toute dégradation constatée, susceptible de créer un danger pour la circulation publique, l'entrepreneur devra procéder à sa réparation dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à 48 heures. Ce délai court dès constatation de la dégradation par le maître d'œuvre.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont exécutés :

- pour ce qui concerne le contrôle intérieur (interne et externe) à la charge du titulaire : un représentant désigné par le titulaire dans le cadre de son PAQ ou un laboratoire proposé par le titulaire à l'agrément du maître d'œuvre ;
- pour ce qui concerne le contrôle extérieur : le maître d'œuvre ou le CEREMA Nord – Picardie, ou tout autre prestataire désigné par le maître d'ouvrage.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.
Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les

fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTG sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

Par dérogation à l'article 41,1 du CCAG, le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Par dérogation ou en complément des articles 41.5 et 41.6 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, l'entrepreneur doit y remédier dans le délais fixé par le RPA, ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception ou son prononce tacite en application du deuxième alinéa de l'article 41.3 du CCAG.

Au cas ou ces travaux ne sont pas exécutés dans le délais prescrit, le RPA peut les faire réaliser aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues à l'article 4 ci-dessus, tant que les travaux nécessaire ne seront pas exécutés.

La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, établi à la demande de l'entreprise dans les termes des articles 41.1 et 41.2 du CCAG.

De surcroît, en cas de défaillance de l'entreprise dans son obligation d'exécuter les travaux de levée de réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra âtre suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques de l'entreprise.

En substitution aux stipulations de l'article 41.7 du CCAG, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le RPA peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur par ordre de service une réfaction sur les prix.

A défaut de contestation de cet ordre de service dans un délais de 15 jours à compter de sa notification, l'entrepreneur est définitivement réputé avoir accepté la réfaction ainsi proposée.

Les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception prononcée sans réserve à ce titre.

En cas de contestation dans le délai ci-dessus indiqué, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections dans les conditions prévues par le CCAP, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

La réception des ouvrages ne peut-être prononcée que sous réserves de l'exécution préalable et concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

En cas de réception, le transfert de la garde des ouvrage du maître d'ouvrage intervient le jour de la notification de la décision prévue par l'article 41.3 du CCAG ou de l'expiration du délai prévu par ce même article, sauf prise de possession anticipée de ouvrages.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier de recolement est fixé comme suit :
- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Le journal de chantier complet ;
- Le calendrier réel d'exécution des travaux,

La synthèse du PAQ, comprenant :
- Les procédures d'exécution et les visas du maître d'œuvre ;
- Les demandes d'acceptation des matériaux et produits et les visas du maître d'œuvre ;
- Les fiches techniques des produits mis en œuvre ;
- Tous les résultats des contrôles, essais et épreuves divers ;
- Les fiches de non-conformités ;
- Les fiches de levée des points d'arrêts ;
- Les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets
- Les certificats d'acceptation définitifs en ISD

Il sera envoyé sous forme dématérialisée :

- à l'adresse du district concerné par le chantier et,
- à l'adresse suivante : sig.spt.dirn@developpement-durable.gouv.frr

  « Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les livrables géomatiques des fichiers seront remis sous le format : au format SHAPEFILE, encodés en UTF-8 et géoréférencés en LAMBERT93. Pour les tableaux de données : ppt, doc, csv avec les caractéristiques suivantes : délimiteur ; séparateur de

champs " ", encodage UTF-8, pour Microsoft Office, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites et un plan de classement sera fourni.

Le titulaire aura une période **de 1 mois pour réaliser et envoyer ce dossier.** Il s'engage donc à fournir ce dossier, au plus tard, 1 mois après le délai contractuel d'exécution stipulé dans l'A.E. Le modèle du tableau sera annexé au CCTP.

Si ce délai est dépassé, des pénalités s'appliqueront conformément à l'article 4.4-2 du présent CCAP.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Les constructeurs sont présumés responsables des désordres constatés dans l'ouvrage durant le délai décennal (Entreprise Trannoy, 2 février 1973).

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42 du CCAG, à la date d'effet de cette réception partielle.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-8.3.3	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCAP 1-8.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à article	20.1.4 du CCAG
CCAP 4-3	déroge aux articles	20.1.4 et 20.4 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1, 41.1.3, 41.5, 41.6 et 41.7 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	46.3.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

Sans objet.

c) Normes françaises homologuées

Sans objet.

d) Autres normes

Sans objet.